

M. MACLEAN (Halifax): Le ministre voudrait-il bien répéter les chiffres de la surimposition sur les revenus au delà de \$5,000?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il y a d'abord un impôt de 4 p. 100, et de plus, une surimposition de 2 p. 100 sur l'excédent de \$6,000 jusqu'à \$10,000, de 5 p. 100 sur l'excédent de \$10,000 jusqu'à \$20,000, de 8 p. 100 sur l'excédent de \$20,000 jusqu'à \$30,000, de 10 p. 100 sur l'excédent de \$30,000 jusqu'à \$50,000, de 15 p. 100 sur l'excédent de \$50,000 jusqu'à \$100,000 et de 25 p. 100 sur l'excédent de cent mille dollars.

J'étais sur le point de citer au comité des exemples pris sur le vif des résultats de cet impôt. Ces résultats apparaissent au tableau suivant:

IMPOT SUR LE REVENU.		
	Célibataires et veufs sans enfants.	Tous les autres.
Revenu de	Exemption:	Exemption:
\$ 4,000	\$2,000.	\$3,000.
5,000	80	40
7,000	120	80
10,000	220	180
12,000	400	360
15,000	580	540
20,000	850	810
30,000	1,300	1,260
50,000	2,500	2,460
75,000	5,300	5,260
100,000	10,050	10,010
150,000	14,800	14,760
200,000	29,300	29,260
	43,800	43,760

M. DEVLIN: Si ce n'est pas trop tôt, puis-je demander au ministre si l'impôt s'appliquera aux revenus provenant des industries dont les bénéfices sont déjà imposés?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je traiterai tantôt ce sujet, au chapitre des exemptions.

L'hon. M. LEMIEUX: Le ministre donnera-t-il la définition du mot revenu?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Cette définition se trouvera dans le projet de loi, mais je puis dire que c'est le profit net ou le gain découlant de toute transaction à laquelle se livre une personne, telle que définie dans la loi—traitements, rentes, placements sur effets publics, sur les hypothèques ou autrement. Autrement dit, nous avons entrepris de donner du mot revenu une définition aussi compréhensive que possible, afin que tout le monde au Canada soit assujéti à l'impôt, lorsque le revenu dépasse le chiffre de l'exemption.

L'hon. M. LEMIEUX: Je désire savoir si on tiendra compte des dettes avant d'établir le montant du revenu.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le mot "revenu" signifie de qui est retiré de toute source, déduction non faite des frais de subsistance. De l'homme auquel ses affaires font encaisser une recette brute de disons \$100,000, mais dont les frais d'exploitation et autres se chiffrent à \$50,000, on dira qu'il a un revenu de \$50,000. On ne peut, cela va sans dire, prélever d'impôt sur le passif.

M. WILSON (Laval): Je suppose que déduction sera faite des taxes municipales et provinciales?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Pour les affaires, oui, mais non pour la vie privée. Mais c'est une question dont le comité devra faire un examen plus complet.

Je dois dire que le projet vise le revenu pour l'année courante et tend à imposer à quiconque est assujéti à l'impôt l'obligation de faire une déclaration avant le 28 février prochain. Il comporte un certain nombre d'exemptions qui, pour la plupart, sont à l'égard des institutions qui ne tirent point de profit de leurs affaires. Outre ces exemptions que je me ferai un plaisir d'indiquer et d'examiner plus particulièrement lorsque la Chambre sera saisie du projet de loi, il est d'autres exceptions que je crois devoir mentionner ici.

L'honorable député de Wright (M. Devlin) a demandé avec beaucoup d'à-propos si les personnes dont les affaires sont déjà assujétiées à de lourds impôts devront acquitter l'impôt sur le revenu. La loi de 1916 concernant l'impôt de guerre sur les profits du commerce, ainsi que les amendements qui y ont été faits cette année ne seront plus obligatoires, la Chambre le sait, à compter du 31 décembre prochain, et nous ne nous proposons pas de les maintenir en vigueur. Cette loi étant à effet rétroactif et applicable aux bénéfices réalisés l'année précédente, les maisons et compagnies qu'elle visait ont acquitté en 1916 l'impôt sur les profits qu'elles avaient faits en 1915; elles ont versé cette année l'impôt sur les profits de 1916 et acquitteront l'an prochain l'impôt relatif à toute période de relevé de compte expirant cette année, c'est-à-dire en 1917. Il est juste et légitime, à mon avis, que ceux dont le commerce est, pour une période de relevé de comptes expirant cette année, frappé d'un impôt beaucoup plus lourd que celui dont il s'agit ici, ne soient point assujétiés à ce dernier, à moins que